



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ALFA CENTRE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Sommaire :

PRÉAMBULE.....	6
TITRE I.....	7
Article 1 - Dénomination et champ territorial.....	7
Article 2 - Objet.....	7
Article 3 - Siège social.....	8
Article 4 – Durée.....	8
Article 5 - Adhésion - Retrait – Exclusion.....	8
1°) Adhésion.....	8
2°) Retrait.....	9
3°) Exclusion.....	9
TITRE II.....	9
Article 6 - Capital.....	9
Article 7 - Droits et obligations des membres du Groupement d'Intérêt Public.....	9
1°) Droits.....	9
2°) Obligations.....	10
Article 8 - Contribution des membres.....	11
Article 9 - Personnels.....	11
1°) Personnels mis à disposition.....	12
2°) Personnels de droit privé des organismes ayant transféré leurs moyens au GIP.....	12
3°) Personnels propres au GIP recrutés par le Groupement à titre complémentaire.....	12
Article 10 - Propriété des équipements.....	13
Article 11 - Budget.....	13
Article 12 - Gestion.....	13
Article 13 - Tenue des comptes.....	13
Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat.....	14
Article 15 - Commissaire du Gouvernement.....	14



TITRE III.....	14
Article 16 - Assemblée Générale.....	14
Article 17 - Autres organes délibérants : Conseil d'Administration et Bureau.....	16
1°) Conseil d'Administration.....	16
2°) Bureau.....	18
Article 18 - Présidence du Groupement.....	18
Article 19 - Délégué Général du Groupement.....	19
Article 20 - Groupes de travail et commission ad hoc.....	19
1°) Groupes de travail.....	19
Article 21 – Règlements : intérieur et financier.....	20
21.1 Règlement intérieur.....	20
21.2 Règlement financier.....	20
TITRE IV.....	20
Article 22 - Communication des travaux.....	20
Article 23 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats.....	21
Article 24 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement.....	21
TITRE V.....	21
Article 25 - Modification de la Convention constitutive.....	21
Article 26 - Dissolution.....	21
Article 27 - Liquidation.....	21
Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens.....	21
Article 29 - Condition suspensive.....	22



Il est constitué entre :

L'**Etat**, représenté par le Préfet de la région Centre, Monsieur Pierre-Etienne BISCH, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;

La **Région Centre**, représentée par le Président du Conseil Régional du Centre, Monsieur François BONNEAU, 9 rue Saint Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013 ;

✓ les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés :

CGPME Centre - Union Régionale des Petites et Moyennes Entreprises

1 rue Paul Renouard - 41000 BLOIS ; Siret n° 407 544 899 00047 ; Association ; Lieu d'enregistrement : Orléans 45

MEDEF Centre - Mouvement des entreprises de France

14, boulevard Rocheplatte - 45058 ORLEANS cedex 1 ; Siret n° 441 596 210 00019 ; Association ; Lieu d'enregistrement : Greffe - Orléans

UPA Centre - Union Patronale Artisanale

42 rue de Coulmiers - 45000 ORLEANS ; Siret n° 788 740 926 00019 ; Association ; Lieu d'enregistrement : Orléans

USGERES Centre - Union des Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale

60-62 boulevard Diderot - 75012 PARIS Cedex 12 ; Siret n° 410 168 512 00045 ; Association

CFDT Centre - Confédération Française Démocratique du Travail

10 rue Théophile Naudy CS 21634 - 45006 ORLEANS Cedex 1 ; Siret n° 775 513 609 00047 ; Syndicat ; Lieu d'enregistrement : Mairie (n° 249-0) - Orléans

CFE-CGC Centre - Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

18 rue Saint Paul, BP 1351 - 45000 ORLEANS ; Siret n° 775 513 245 00016 ; Syndicat

CFTC Centre - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

10, rue Théophile Naudy - 45006 ORLEANS Cedex 1 ; Siret n° 441 396 140 00010 ; Syndicat

CGT Centre - Confédération Générale du Travail

1 rue du Colonel Montlaur - 41000 BLOIS ; Siret n° 775 513 583 00036 ; Syndicat ; Lieu d'enregistrement : Blois

FO Centre - Union régionale - Force Ouvrière

Bourse du travail

10, rue Théophile Naudy CS31635 - 45006 ORLEANS Cedex 1 ; Syndicat

FSU Centre - Fédération Syndicale Unitaire

10 rue Molière - 45000 ORLEANS ; Syndicat ; Lieu d'enregistrement : Mairie (n° 550-0) - Orléans

UNSA Centre - Union Nationale des Syndicats Autonomes

1 allée Anne du Bourg - 45000 ORLEANS ; Syndicat



✓ les organismes suivants :

AFPA Centre - Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes

Propriété de l'Archette
Rue Basse Mouillère, BP 50613 - 45166 OLIVET Cedex ; Siret n° 300 599 123 05356 ;
Association

AGEFIPH Centre - Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

35 avenue de Paris - 45058 ORLEANS CEDEX 1 ; Siret n° 349 958 876 00238 ; Association

AGEFOS PME Centre - Association de Gestion des Fonds Salarié des Petites et Moyennes Entreprises

4 Place Jean Monnet - 45000 ORLEANS ; Siret n° 311 138 028 00049 ; Association

AMICENTRE

c/o GIP ALFA CENTRE, 10 rue Saint Etienne - 45000 ORLEANS ; Siret n°
429 229 529 00012 ; Association

ANFA - Délégation Régionale Centre et Normandies - Association Nationale pour la Formation Automobile

Parc d'Activité de la Saussaye
98 rue des hêtres, Saint Cyr en Val - 45075 ORLEANS Cedex 2 ; Siret n°
784 671 497 00302 ; Association

ANFH Centre

7 rue Copernic - 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ; Siret n° 302 695 564 00575 ;
Association

APEC Centre - Association Pour l'Emploi des Cadres

51 Boulevard Brune - 75689 PARIS Cedex 14 ; Siret n° 775 672 231 00328 ; Association

CCI Centre - Chambre de Commerce et de l'Industrie

6 rue Pierre et Marie Curie - 45926 ORLEANS Cedex 9 ; Siret n° 184 500 114 00014 ;
Etablissement public - Organisme consulaire

CJD - Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise

2, Cour Monseigneur Roméro BP 135 - 91004 EVRY Cedex ; Association

CMA Centre - Chambres de Métiers et de l'Artisanat

5 rue de la Lionne - 45000 ORLEANS ; Siret n° 184 500 056 00025 ; Etablissement public
- Organisme consulaire

CONSTRUCTYS Centre

37 rue des Murlins BP 627 - 45016 ORLEANS Cedex ; Siret n° 788 033 934 00027 ;
Association

CRESS Centre - Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Centre

6 Ter rue Abbé Pasty BP 41 223 - 45401 FLEURY LES AUBRAIS Cedex ; Siret n°
380 958 520 00039 ; Association



CRIJ Centre - Centre Régional d'Information Jeunesse

3-5 boulevard de Verdun - 45000 ORLEANS ; Siret n° 354 082 364 00028 ; Association ;
Lieu d'enregistrement : Orléans

FFP Centre - Représentée par le "CESI" - Fédération de la Formation Professionnelle

7 Rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS ; Siret n° 398 542 571 00029 ; Association

FONGECIF Centre

931 rue de Bourges BP 6037 Olivet la Source - 45060 ORLEANS Cedex 2 ; Siret n° 327 655 460 00043 ; Association ; Lieu d'enregistrement : Orléans

ONISEP Centre - Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions

55 rue Notre Dame de Recouvrance BP 40609 - 45016 ORLEANS Cedex 1 ; Siret n° 180 043 028 00869 ; Etablissement public ; Lieu d'enregistrement : Orléans

OPCA TRANSPORTS Centre

Point affaires

264 rue des Sables de Sary - Pôle 45 - 45770 SARAN ; Siret n° 40234808000241 ;
Association

OPCAIM - Organisme Paritaire Collecteur Agréé des Industries de la Métallurgie

120 boulevard de Courcelles - 75017 PARIS Cedex 17 ; Siret n° 40184435200021 ;
Association

OPCALIA Centre

22 rue de la vallée Maillard BP 80008 - 41913 BLOIS Cedex 9 ; Siret n° 403 583 891 00011 ; Association ; Lieu d'enregistrement : Blois

POLE EMPLOI Centre

Bâtiment b - 3A rue Pierre-Gilles de Gennes - 45035 ORLEANS Cedex 1 ; Siret n° 130 005 481 16917 ; Etablissement public

PRES CVLU - Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur Centre Val de Loire Université

60 rue du plat d'Etain - 37000 TOURS ; Etablissement public ; Lieu d'enregistrement :
Tours

UNIFAF Centre

3/5, Boulevard de Verdun BP 11704 - 45007 ORLEANS Cédex 1 ; Siret n° 479 939 449 00266 ; Association

UNIFORMATION Centre-Ouest

43 Boulevard Diderot BP 80057 - 75560 PARIS Cedex 12 ; Siret n° 309 065 043 00163 ;
Association

un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- ✓ La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en ses articles 98 à 122 ;
- ✓ Le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- ✓ L'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public ;
- ✓ La présente convention constitutive.

PRÉAMBULE

Alors que l'emploi et le marché du travail évoluent et se transforment quantitativement et qualitativement, la nécessité d'une cohérence des interventions de l'Etat, de la Région, des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ainsi que des autres acteurs institutionnels et socio-économiques est indispensable à l'efficacité et à la qualité de l'offre de services, en matière d'information, d'orientation, de Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), de relation emploi-formation, de valorisation des compétences et des ressources humaines, au niveau régional et des territoires.

Il revient ainsi, aux partenaires associés au sein du GIP de rechercher, de stimuler et de faciliter les coopérations et les complémentarités, pour que la diversité des interventions et des services locaux soit gage de proximité et d'attention aux besoins réels des entreprises et des personnes.

C'est pourquoi l'Etat, la région et leurs partenaires ont souhaité prolonger la dynamique créée dans le cadre du CPER 2000-2006 : l'association CARIF a, à cet effet, été transformée en GIP en juin 2002 avec des missions renforcées. Le Groupement a bénéficié à sa création du transfert de la totalité des biens de l'association. Ce transfert est stipulé dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du CARIF Centre statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités. La convention Constitutive a été actualisée et approfondie par avenant pour 2007, puis dans le cadre du Contrat de Projets 2007 2013.

Les partenaires veulent par la présente convention constitutive modifiée prolonger cette dynamique en actualisant et approfondissant les actions menées conjointement entre les membres.

L'intervention du GIP s'inscrit notamment dans le cadre de la loi sur la Formation Professionnelle de 2009, des orientations du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) et de ses évolutions, de la mise en œuvre du Service Public de l'Orientation (SPO) en région et de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

Les signataires de la présente convention réaffirment leur volonté d'agir au sein du GIP, lieu institutionnel, dans l'intérêt commun des acteurs de l'emploi-formation et des habitants. Cette action est mise en œuvre au niveau des territoires pertinents de la Région Centre et dans le cadre des relations interrégionales.

TITRE I

Article 1 - Dénomination et champ territorial

La dénomination du Groupement est : GIP – ALFA CENTRE.

Le champ d'intervention du Groupement est la région Centre.

Article 2 - Objet

L'objet du Groupement est de stimuler et faciliter les coopérations entre les acteurs publics et socio-économiques intervenant dans le champ de l'emploi et de la formation.

Le Groupement d'intérêt public constitué à cet effet vient en appui de la mise en œuvre des politiques publiques nationales et régionales en matière d'emploi et de formation. Il contribue par ailleurs à la coopération interrégionale au profit de ces deux domaines.

Il offre ainsi des perspectives pratiques de coopération entre les signataires et leurs partenaires, au regard de la nécessaire prise en compte des mutations économiques et sociales au niveau des territoires.

Le GIP Alfa Centre constitue un CARIF-OREF (Centre d'Animation, de Ressource et d'Information sur la Formation – Observatoire de la relation Emploi Formation) : il exerce à ce titre des missions d'information, d'observation, d'animation et de professionnalisation :

- La mission d'information doit permettre de développer l'information sur l'emploi-formation et son environnement, les métiers, les certifications et l'orientation tout au long de la vie auprès des professionnels, acteurs de la formation mais également du grand public. Elle s'exerce sur l'ensemble du territoire régional, notamment au travers d'Internet. Elle est mise en œuvre en lien avec les autres dispositifs de diffusion d'information régionaux, interrégionaux et nationaux ;
- La mission d'observation doit, au niveau régional, apporter un éclairage aux décisions dans le champ de la relation emploi formation, animer l'information partagée en ce domaine avec les autres acteurs de l'observation, stimuler et faciliter les diagnostics au niveau territorial ;
- La mission d'animation et de professionnalisation consiste à accompagner et outiller les réseaux d'acteurs du domaine Emploi-Formation et à développer, au travers de la professionnalisation, leur efficacité d'action.

Au sein de ces trois missions, une attention toute particulière est apportée, dans les domaines de référence du GIP, aux thématiques transversales de l'égalité homme-femme, de la lutte contre les discriminations et des publics fragilisés (jeunes, seniors, personnes handicapées). Ces thématiques constituent un filtre de compréhension et d'action du GIP.

Le GIP développe ses missions en cohérence avec celle des autres acteurs de la région et de ses territoires.

Le Groupement d'Intérêt Public assurera également des échanges avec les structures exerçant des missions identiques au niveau national et dans les autres régions.

Afin d'assurer la réactivité et l'adaptation nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques, la déclinaison des trois missions d'Information, d'Observation, d'Appui-Professionnalisation s'effectuera dans le cadre d'une feuille de route pluriannuelle, en conformité avec les politiques menées en région, au niveau national ainsi qu'avec les textes en vigueur. Cette feuille de route sera revue, évaluée et révisée annuellement dans le cadre de la procédure de préparation et de décision budgétaire qui la traduit opérationnellement en axes et objectifs définis. Ce cadre a pour objet de garantir l'adaptation du GIP à l'évolution des activités confiées au CARIF-OREF et aux besoins nouveaux émergeant de l'évolution des politiques publiques.

Article 3 - Siège social

Le siège social du Groupement est fixé au : 10, rue Saint-Etienne – 45000 ORLEANS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Centre, par décision de l'Assemblée Générale. Ce changement sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Centre

Article 4 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée

Il prend effet au jour de la publication au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Centre, de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Convention constitutive prorogée.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral précité d'approbation de la Convention constitutive.

Article 5 - Adhésion - Retrait – Exclusion

1°) Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres.

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion. La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le Conseil d'Administration, avec son avis, devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée Générale, dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 et qu'elle s'est acquittée des contributions prévues par celle-ci.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne

morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

2°) Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Les conditions de majorité sont définies à l'article 16 relatif à l'Assemblée Générale.

3°) Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition motivée du Conseil d'Administration, et ceci en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles ou pour faute grave ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises.

Le membre concerné est entendu au préalable, à sa demande, par le Conseil d'Administration.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent également au cas d'exclusion.

Pour examiner les demandes d'adhésion, de retrait et d'exclusion, l'Assemblée Générale devra se réunir dans un délai de 4 mois à compter de la première demande écrite.

TITRE II

Article 6 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Droits et obligations des membres du Groupement d'Intérêt Public

1°) Droits

Lors des votes dans les différentes instances du Groupement, la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges définis à l'article 16 de la présente convention est fixée selon les modalités suivantes :

- Les membres du collège « Etat-Région » détiennent chacun, à parité, 33 % des droits de vote, soit 66 % au total ;
- Les membres du deuxième collège « Partenaires sociaux représentatifs » détiennent 24 % des droits de vote, répartis en 12 % des voix pour les représentants du sous-collège des « Organisations professionnelles d'employeurs » et 12 % des voix pour les représentants du sous-collège des « Organisations professionnelles de salariés » ;

- Les membres du troisième collège des « Organismes adhérents » détiennent 8 % des droits de vote : le sous-collège des membres « Personnes morales de droit public » détient 4 % des droits de vote, le sous-collège des « Personnes morales de droit privé », 4 % des droits de vote ;
- Les membres du quatrième collège « Autres Partenaires sociaux » détiennent 2 % des droits de vote, répartis en 1 % des voix pour les représentants du sous-collège des «Autres Organisations professionnelles d'employeurs » et 1 % des voix pour les représentants du sous-collège des « Autres Organisations professionnelles de salariés ».

Un Règlement intérieur proposé et modifié par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribuées à chacun des collèges lors des votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que du mode de publicité des avis minoritaires à la demande de leurs auteurs au sein de chaque collège ou sous-collège.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges ou sous-collèges de l'Assemblée Générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les membres sont responsables des dettes sur leur patrimoine propre à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement au titre de la présente convention. Ils ne sont pas solidaires avec les tiers.

2°) Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun ;
- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci ;
- A communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter la convention constitutive en signant la convention d'adhésion qui leur est proposée qui peut fixer le niveau et la nature des contributions attendues.

Article 8 - Contribution des membres

En application du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention, les contributions des membres au Groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale, sous réserve de conventions particulières.

Le GIP pourra ainsi, dans le cadre de ses missions de service public en région, élaborer, suivre, animer conduire ou sous-traiter, par voie de conventions particulières avec ses partenaires, des branches ou des territoires, des études et recherches.

Les contributions financières de l'Etat et de la Région, financeurs principaux du GIP membres du premier collège, sont votées chaque année, sur proposition des deux financeurs. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre de conventions pluriannuelles (contrat de plan, de projet...). Des contributions spécifiques des membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels. Au regard de leur niveau de financement qui assure le fonctionnement du GIP, ces deux membres sont exonérés de droits d'adhésion.

La contribution financière des membres du deuxième collège des partenaires sociaux s'inscrit sous forme d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ce collège dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année.

La contribution financière des membres du sous-collège « personnes morales de droit public » du troisième collège est composée d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ce sous-collège dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année. Des contributions spécifiques des membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels.

La contribution financière des membres du sous-collège « personnes morales de droit privé » du troisième collège est composée d'un droit d'adhésion annuel commun aux membres de ce sous-collège dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année. Des contributions spécifiques des membres peuvent s'ajouter à ces financements annuels.

Les ressources du Groupement d'Intérêt Public peuvent comprendre :

- a/ les contributions financières des membres ;
- b/ la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- c/ les subventions ;
- d/ les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- e/ les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- f/ les dons et legs.

La valeur des participations prévues au point b est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Article 9 - Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du Groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail.

Les personnels du Groupement sont constitués des :

1°) Personnels mis à disposition

Les personnels mis à la disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires ainsi que leur couverture sociale et conserve la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont placés, toutefois, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Délégué Général du Groupement.

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, la mise à disposition peut prendre fin dans les cas suivants :

- à la fin de la durée prévue de mise à disposition ;
- par décision du conseil d'administration sur proposition du Délégué Général ;
- à la demande de l'organisme ou institution d'origine sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à la demande des intéressés eux-mêmes ;
- dans le cas où le membre concerné se retire du GIP ou en est exclu ;
- en cas de dissolution de l'organisme concerné, ou dans le cas où il fait l'objet d'une procédure collective de redressement ou de liquidation ;

Les personnes morales de droit privé membres du Groupement peuvent mettre à disposition ou affecter pour une durée déterminée des personnels dans le respect de l'article 8 de la présente convention. La mise à disposition prévue au 1°) du présent article est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conclue entre le GIP et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci.

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, non membre du GIP peuvent être mis à disposition du GIP conformément à leurs statuts et aux règles en vigueur dans le cadre de la fonction publique dont ils relèvent.

2°) Personnels de droit privé des organismes ayant transféré leurs moyens au GIP

Les personnels recrutés par le GIP ALFA CENTRE, sous son ancienne forme d'association, demeurent salariés du Groupement selon les modalités du droit privé et sont placés sous l'autorité du Délégué Général.

Leurs contrats de travail ne sont pas modifiés du fait de ce changement dans la personne morale de l'employeur.

3°) Personnels propres au GIP recrutés par le Groupement à titre complémentaire

Conformément à l'article 5 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012, la décision d'ouvrir des postes conduisant à des recrutements de salariés du Groupement dans le cadre du budget ou de ses modifications peut faire l'objet du droit d'opposition du commissaire du gouvernement, si ce dernier est désigné.

Les personnels non concernés par les dispositions 1° et 2° du présent article sont salariés



du Groupement selon les modalités du droit privé et placés sous l'autorité du Délégué Général. Leur recrutement intervient sur décision de ce dernier.

Les emplois sont ouverts et fermés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le GIP, sur accord du Délégué Général, a la possibilité d'accueillir des stagiaires avec ou sans gratification dans le respect de la réglementation sur les stages.

Le Délégué Général peut, dans le cadre du budget, recruter sur des postes ouverts mais non pourvus pour une durée déterminée (maladie, congé maternité ou parental, CIF...).

Il peut effectuer dans le cadre du budget des recrutements temporaires (CDD d'un mois maximum) en cas de besoin exceptionnel. Ces derniers recrutements s'effectuent après accord du Président du Groupement, information du Commissaire du Gouvernement, si ce dernier est désigné, et du plus proche Conseil d'Administration.

Article 10 - Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au Groupement.

En cas de liquidation du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 29 de la présente convention.

Article 11 - Budget

Chaque année, la feuille de route révisée pour l'année N+1 comportant les axes et objectifs opérationnels définis sera présentée dans le cadre de la procédure de préparation et de décision budgétaire.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les modifications du budget sont approuvées par l'Assemblée Générale dans le cadre défini par le Règlement Intérieur.

Article 12 - Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes ne peut qu'être utilisé à des fins correspondants à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration doit proposer à l'Assemblée Générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 13 - Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'Administration.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la loi, il est désigné parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code du commerce.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Article 14 - Contrôle économique et financier de l'Etat

Le Groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Il est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par le décret 55-73 du 16 mai 1955.

Article 15 - Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du gouvernement auprès du Groupement d'intérêt public est désigné par le Préfet de la région Centre. Il est chargé de contrôler les activités et la gestion du Groupement. Il exerce cette mission dans les conditions définies par l'article 114 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et par le décret d'application n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

TITRE III

Article 16 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement répartis en trois collèges, siégeant ès qualité.

Le premier collège « Etat-Région » est constitué du sous-collège des représentants de l'Etat désignés par le Préfet de région et du sous-collège des représentants de la Région Centre désignés par son Président.

Le deuxième collège « Partenaires Sociaux représentatifs » est composé des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, répartis en deux sous-collèges « organisations professionnelles d'employeurs » et « organisations professionnelles de salariés ».

Le troisième collège « Organismes adhérents » est composé des représentants des autres organismes signataires de la présente convention, répartis en deux sous-collèges : le sous-collège des « personnes morales de droit public » (en dehors des membres du 1er collège) ; le sous-collège des « personnes morales de droit privé » (en dehors des membres du deuxième collège).

Le quatrième collège « autres partenaires sociaux » est composé des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ne figurant pas au deuxième collège, répartis en deux sous-collèges « autres organisations professionnelles d'employeurs » et « autres organisations professionnelles de salariés ».



La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Groupement, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'Assemblée Générale, les droits de vote détenus par la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement du président du Groupement, la présidence de l'Assemblée Générale revient de droit au Vice-président représentant l'Etat.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président du Groupement au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Sauf dans le cas de nouvel examen à la demande du Commissaire du gouvernement, si celui-ci est désigné (article 15), les Assemblées Générales sont convoquées quinze jours au moins à l'avance, par courrier postal ou électronique. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, organe d'orientation et de décision sur toute décision relative à l'administration du GIP :

- Les décisions suivantes qui sont prises à la majorité qualifiée de 66 % :

- Modification ou renouvellement de la convention constitutive ;
- Transformation du Groupement en une autre structure ;
- Association avec d'autres personnes morales ;
- Dissolution anticipée du Groupement ;
- Admission de nouveaux membres ;
- Modalités financières et autres de retrait ou d'exclusion d'un membre du Groupement ;
- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions budgétaires d'engagement de personnel, avant le 1er décembre ;
- les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;

- Les décisions suivantes qui sont prises à la majorité simple :

- la fixation contractuelle des participations respectives ;
- les décisions concernant les conditions de prises de participation dans d'autres entités juridiques, conformément aux règles en vigueur, d'association avec d'autres personnes et pour transiger l'approbation des comptes de chaque exercice.

Quorum : L'Assemblée Générale ne délibère que si au travers de leurs voix, la moitié des membres est présente ou représentée.

Si le quorum ne peut être atteint à la première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée une deuxième fois dans les quinze jours et pourra valablement délibérer sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre de l'Assemblée Générale le demande, à bulletin secret.

Tout représentant présent d'un des deux membres du premier collège est réputé détenir la totalité des voix de son sous-collège.

En cas de vacance de représentation d'un sous-collège, les représentants du second sous-collège du même collège détiennent les voix cumulées de l'ensemble du collège. Ce point s'applique au second, troisième et quatrième collège.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés du Président du Groupement et du 1^{er} Vice-président.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Groupement et le 1^{er} Vice-président, et par un secrétaire désigné en début de séance en cas d'absence du Président ou du 1^{er} Vice-Président.

Article 17 - Autres organes délibérants : Conseil d'Administration et Bureau

1°) Conseil d'Administration

Il comprend 18 membres titulaires dont le Président du Groupement, qui est de droit le Président du Conseil Régional du Centre ou son représentant :

- 4 membres du Premier Collège, dont 2 représentants de l'Etat et 2 représentants de la Région Centre désignés par son Président, siégeant *ès qualité* ;
- 8 membres du Deuxième Collège, dont 3 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et 5 représentants des organisations professionnelles de salariés, siégeant *ès qualité*, désignés lors de la première Assemblée Générale par les organisations de chaque sous-collège, puis selon les modalités définies dans le présent article et précisées par le Règlement Intérieur institutionnel ;
- 4 membres du Troisième Collège, à raison de 2 membres par sous-collège, siégeant *ès qualité* désignés par les sous-collèges lors de la première Assemblée Générale, puis selon les modalités définies dans le présent article et précisées par le Règlement Intérieur institutionnel.
- 2 membres du Quatrième Collège, dont 1 représentant des organisations professionnelles d'employeurs et 1 représentant des organisations professionnelles de salariés, siégeant *ès qualité*, désignés lors de la première Assemblée Générale par les organisations de chaque sous-collège, puis selon les modalités définies dans le présent article et précisées par le Règlement Intérieur institutionnel ;

Le mandat des membres désignés du Troisième et Quatrième collège est de deux ans.

Pour les Deuxième et Quatrième collèges, en cas d'évolution des règles de représentativité des partenaires sociaux, le nombre et la répartition des organisations entre les collèges et leurs sous-collèges évoluera de droit et sans modification de la présente Convention

Constitutive. Le nombre des représentants au CA du deuxième collège peut ainsi être amené à évoluer, la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges restant celle définie à l'article 7.

En référence à l'article 7 de la présente convention constitutive portant répartition des voix des membres au sein de l'Assemblée Générale, les représentants des collèges disposent des voix définies en Assemblée Générale.

En cas de vacance de représentation d'un sous-collège, les représentants du second sous-collège du même collège détiennent les voix cumulées de l'ensemble du collège. Ce point s'applique au Deuxième, Troisième et Quatrième collège.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, s'ils le souhaitent, réunir les collèges auxquels ils appartiennent avant la tenue du Conseil d'Administration pour recueillir leurs observations et souhaits.

La participation des représentants des Troisième et Quatrième collèges au sein du Conseil d'Administration s'opère selon des modalités définies dans le cadre du Règlement Intérieur institutionnel du GIP.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

Le Conseil d'Administration comporte 3 Vice-Présidents :

- Le 1er Vice-Président est désigné par le Préfet de région parmi les représentants de l'Etat pour la durée de son mandat au sein du GIP.
- Le Conseil d'Administration élit, dans le cadre du mandat de deux ans, deux Vice-présidents de même rang, le VP « Organisations professionnelles de salariés » et le VP « Organisations professionnelles d'employeurs ». Ils représentent les deux sous-collèges des partenaires sociaux du deuxième collège. Ces deux Vice-présidents sont issus des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les modalités de désignation sont définies par les sous-collèges au sein du Règlement intérieur. Ils exercent un mandat de deux ans.

Le Conseil d'Administration prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Il est responsable de la gestion du Groupement et rend compte devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- fonctionnement courant du Groupement assuré par le Délégué Général, dont l'emploi et la gestion du personnel ;
- examen des propositions de dialogue social ;
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget, à la fixation des participations respectives et aux prévisions budgétaires d'embauche ;
- convocation des Assemblées Générales ;
- nomination et révocation du Délégué Général ;

- nomination du commissaire aux comptes ;
- évaluation des apports autres que financiers effectués par les membres et valorisation de ces apports ;
- proposition de règlement intérieur du GIP et de ses modifications ;
- Mise en place d'une commission ad hoc d'avis sur les candidatures et les offres selon des modalités définies par le règlement intérieur du GIP.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Groupement et le 1er Vice-président, et par un secrétaire désigné en début de séance en cas d'absence du Président ou du 1er Vice-Président.

Quorum : Le Conseil d'Administration ne délibère que si, au travers de leurs voix, la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Les votes ont lieu à main levée ou, si un membre du Conseil d'Administration le demande, à bulletin secret.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou à la demande de l'un de ses membres. La convocation s'effectue au moins 12 jours avant. Elle peut s'effectuer par courrier postal ou électronique.

2°) Bureau

Le Bureau est composé de 4 membres parmi les membres du Conseil d'Administration :

- le Président du Groupement ;
- les trois Vice-présidents.

Les membres du Bureau exercent leur mandat pour une durée équivalente à leur mandat respectif au sein du Conseil d'Administration

Le Bureau assure une mission d'assistance opérationnelle et technique des décisions du Conseil d'Administration. Présidé par le Président du Groupement, il se réunit à sa demande en tant que de besoin, sur un ordre du jour défini proposé par le Président.

Délégation de pouvoirs : Le Conseil d'administration, dans l'intervalle de ses réunions, peut donner délégation au Bureau pour intervenir dans différents domaines de sa compétence.

Il sera rendu compte de cette délégation lors du plus proche Conseil d'Administration.

La direction du GIP, participe aux réunions du bureau. Le bureau peut cependant se réunir à huit clos sur un point de l'ordre du jour

Le bureau peut se réunir en présentiel, en visioconférence ou en conférence téléphonique.

Article 18 - Présidence du Groupement

La Présidence des organes délibérants est exercée de droit par le Président du Conseil régional du Centre ou son représentant.

Le Président du Groupement assure la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du Groupement, le Président a voix prépondérante.

Le Président du Groupement est assisté de trois Vice-présidents, dans les conditions prévues à l'article 17. En cas de besoin, il peut réunir le Bureau sur un ordre du jour défini pour délibérer en dehors des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président du Groupement :

- convoque le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril, pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre, pour arrêter le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale. Une dérogation pour circonstances exceptionnelles à ces deux dates doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration ;
- convoque et préside les séances de l'Assemblée Générale du GIP ;
- propose au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation du Délégué Général ;
- réunit et préside le Bureau ;
- propose au Conseil de délibérer sur les besoins d'emploi des personnels, salariés, mis à disposition qui seront ensuite soumis à l'Assemblée Générale.

Article 19 - Délégué Général du Groupement

Le Groupement est dirigé par un Directeur, dénommé dans la présente convention constitutive Délégué Général, nommé sur proposition du Président par le Conseil d'Administration qui peut également le révoquer, sur proposition du Président.

Le directeur ne peut avoir la qualité de représentant de l'un des membres.

Il assure le fonctionnement du Groupement, sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président, et dans les conditions fixées par ceux-ci.

Il est notamment chargé de l'exécution des délibérations des instances du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile, de transaction et en justice.

Il peut être assisté d'un Directeur Opérationnel chargé de la mise œuvre opérationnelle des décisions des instances et en particulier de la conduite managériale des projets inscrits dans la feuille de route.

Dans les rapports avec les tiers, le Délégué Général engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Délégué Général est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur du Groupement. Il met en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du Groupement en conformité avec l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée.

Article 20 - Groupes de travail et commission ad hoc

1°) Groupes de travail

A l'initiative du Conseil d'Administration, des groupes de travail, assistés au besoin d'experts, peuvent être mis en place pour une durée déterminée, prorogable, au sujet de thèmes et fonctions intéressant l'activité du Groupement.

Ces groupes de travail sont composés de personnes choisies pour leur compétence, membres du Groupement et experts extérieurs à celui-ci. Ils peuvent apporter aux instances délibératives un avis sur les projets et activités conduits par le Groupement.

Dans le cas où ces groupes de travail formuleraient des projets susceptibles d'une incidence financière, non prévue lors des orientations budgétaires, l'accord du Conseil d'Administration est requis.

2°) Commission ad hoc

Pour les achats de fournitures, de services et de travaux du Groupement, il est institué une Commission ad hoc d'avis sur les candidatures et les offres, placée auprès du Conseil d'Administration.

Les modalités de l'avis, la composition et le fonctionnement de cette Commission sont définis dans le Règlement intérieur du Groupement dans le respect de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 21 – Règlements : intérieur et financier

21.1 Règlement intérieur

Le Règlement intérieur du Groupement, relatif au fonctionnement des instances, à l'organisation et au fonctionnement des services du Groupement ainsi qu'à la gestion du personnel, est soumis à ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et après avis préalable du Président du Groupement et du Délégué Général.

21.2 Règlement financier

Le Règlement financier et comptable du Groupement est soumis à ratification de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et après avis préalable du Président du Groupement et du Délégué Général.

TITRE IV

Article 22 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités du Groupement à l'accord préalable des autres membres.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication sont acceptables.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 23 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le Règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement.

Article 24 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques ainsi que l'ensemble des bases de données du GIP seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle. Le Règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

TITRE V

Article 25 - Modification de la Convention constitutive

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, en tant que de besoin.

Article 26 - Dissolution

Le Groupement peut être dissout par :

- la décision de dissolution du GIP par l'Assemblée Générale ;
- la décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention Constitutive du GIP, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 27 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine pour ces derniers les conditions de rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Article 28 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leur contribution. Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens



correspondants sont dévolus par l'Assemblée Générale au prorata des contributions de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdites contributions.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Fait à Orléans, le :

en 36 exemplaires originaux.

